



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'auteur

Question écrite n° 49815

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les dérives et les excès de la loi de janvier 1995 qui interdit la représentation en public d'une cassette audio-visuelle enregistrée à partir d'une émission de télévision ou d'un vidéogramme enregistré achetée dans le commerce. Le développement du marché du magnétoscope comme celui du magnétophone à cassettes a pourtant largement favorisé la multiplication des usages pédagogiques et culturels de la cassette audio ou de la cassette vidéo, tant pour l'école ou les utilisations sont multiformes, que pour les clubs de jeunes ou encore les associations qui accompagnent nos aînés dans les foyers et les résidences d'accueil qui leur sont réservées. Or ces derniers se trouvent régulièrement en butte aux interventions de délégués de l'ALPA, Association pour la lutte contre le piratage audiovisuel, qui se disent mandatés par l'État, et qui menacent ceux qu'ils qualifient de « contrevenants » de peine d'emprisonnement ou d'amendes. La question est donc double : la loi de janvier 1985 s'applique-t-elle à des après-midi récréatifs de maisons de retraite ou l'on passe à l'intention de tous, des films ou des émissions enregistrées pour l'intérêt qu'ils présentent à titre culturel ? Il en est de même pour les clubs de jeunes qui pourraient se voir appliquer pareille rigueur, et des écoles ou des lycées où les enseignants utilisent le média vidéo à des fins d'enseignement. L'ALPA a-t-elle compétence à intervenir ainsi dans des lieux privés, a fortiori chez des personnes âgées craintives, et en général sur délation, d'après les informations transmises au parlementaire par les plaignants, et a-t-elle pouvoir de dresser procès-verbal ? Il aimerait recevoir de M. le ministre de la culture tous apaisements sur ce qui ressemble à une application aveugle de la loi « Trop de loi tue la Loi », a rappelé naguère un candidat à la Présidence de la République : il serait souhaitable que l'administration s'en persuade et ménage le citoyen.

Texte de la réponse

L'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) a été créée le 6 novembre 1985 à l'initiative des pouvoirs publics et des professionnels de l'audiovisuel afin de lutter contre les actes de piraterie des œuvres audiovisuelles, et, par là, de contribuer à soutenir la création audiovisuelle nationale et européenne. Cette association est composée de représentants du Centre national de la cinématographie, des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins et des organismes professionnels représentant le secteur de l'audiovisuel. La reproduction ou la représentation d'une œuvre de l'esprit sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit constitue le délit de contrefaçon sanctionné dans le code de la propriété intellectuelle. La duplication illicite de cassettes vidéo et la projection publique de cassettes destinées à l'usage privé correspondent pleinement à la définition de la contrefaçon. Le Parlement n'a prévu en effet aucune exception au droit d'auteur et aux droits voisins autre que celle de la représentation et de la reproduction à usage privé, c'est-à-dire, au sein du cercle de la famille, entendre au sens strict. Les agents de l'ALPA, effectivement assermentés par le ministre de la culture conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, ont la charge de constater la matérialité de la preuve de l'infraction que constitue la piraterie audiovisuelle. Il est exact que leurs investigations conduisent parfois à retenir la responsabilité d'établissements, tels que ceux signalés par l'honorable parlementaire, qui pratiquent, souvent de bonne foi mais à tort, des actes

de piraterie audiovisuelle. L'ALPA se trouve dans l'obligation de faire respecter la loi et saisit le parquet des faits reproches a ces etablissements. Afin d'eviter que des sanctions soient prises contre des personnes ou des institutions depourvues de toute intention malveillante, l'ALPA mene depuis plusieurs annees des actions d'information et de sensibilisation, d'une part, aupres des etablissements scolaires et, d'autre part, aupres des etablissements hospitaliers, des associations et des collectivites territoriales. Pour ce qui concerne l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles a des fins pedagogiques, les societes gerant les droits des auteurs et des producteurs d'oeuvres audiovisuelles ont engage une negociation avec le ministere de l'education nationale en vue d'un accord equilibre. Le ministre de la culture n'a pas manque d'appeler l'attention des titulaires de droit sur le traitement particulier qu'il convient d'accorder, en la matiere, aux activites sociales sans but lucratif.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49815

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1470

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2072